



Le commandement de payer est l'arme fatale contre la prescription ?

Par **Delmas Christian**, le **19/06/2018** à **13:52**

Bonjour,

Nous sommes aujourd'hui le 19 juin 2018, date à laquelle s'appliquent de nombreuses prescriptions.

Alors qu'une injonction de payer, une saisie attribution ou encore une saisie sur salaire laissent des traces "externes" au créancier (au greffe du tribunal, chez le banquier ou chez l'employeur), datant ainsi de manière incontestable pour toutes les parties l'interruption de la prescription (si tel est le cas), il semble ne pas en être de même pour le commandement de payer au fins de saisies vente, qui, finalement, ne se retrouve chez personne d'autre que chez le débiteur et le créancier.

Aucun organe, aucune institution tierce à l'affaire n'est vraiment garante de la date à laquelle ce commandement de payer aura été établi.

Je m'explique, en vous exposant un cas extrême :

qui peut empêcher un huissier, par exemple en janvier 2019, de sortir de son imprimante un commandement de payer daté du 19 juin 2018 (donc antidaté), et d'émettre un PV de recherche infructueuse pareillement antidaté, et de s'en prévaloir pour faire tomber quand bon lui semble, une prescription de juin 2018 ? C'est pour cela que j'appelle le commandement de payer (mais peut-être ai-je tort ?), "l'arme fatale contre la prescription de juin 2018".

J'espère que mon explication est claire.

Vous remerciant par avance vivement de votre réponse.

Bien cordialement,

Christian

Par **JAB33**, le **19/06/2018** à **17:12**

Bonjour !

Votre question est très pertinente car il peut exister des huissiers malhonnêtes même si cela est rare en pratique.

Il me paraît difficile d'établir un faux commandement de payer aux fins de saisie vente dans le cadre de l'établissement d'un procès verbal de recherches infructueuses (PV 659) car l'article 659 du code de procédure civile prévoit l'obligation pour l'huissier d'adresser au débiteur une lettre recommandée avec AR contenant une copie du procès verbal le jour ou le lendemain de l'établissement du PV 659.

En cas de contestation l'huissier de justice devra fournir la preuve datée de l'envoi de cette lettre recommandée ce qui rend en pratique difficile l'établissement d'un faux antidaté.

Par contre dans le cadre de l'article 656 et de la signification à domicile, l'huissier qui a constaté que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée se contente de laisser un avis de passage et d'adresser une lettre simple au destinataire.

Dans ce cas il est beaucoup plus facile d'établir un faux antidaté car la date figurant sur le faux commandement de payer aux fins de saisie vente ne pourra pas être facilement contestée.

Il serait intéressant d'avoir l'avis d'un huissier ou d'un ancien huissier présent sur ce forum car il existe peut être une procédure particulière que l'huissier doit respecter, l'empêchant d'établir un faux antidaté.

Par **celine vermeulen**, le **19/06/2018 à 19:14**

un avis de passage était déposé dans ma boîte à lettre par un huissier (signification de cession de créance et commandement aux fins de saisie de vente) à la demande de sas mcs et associés à la date du 13/06/2018 pour retirer une copie de l'acte j'ai donc appelé l'huissier qui m'a parlé d'un jugement fait en 2003 pour un crédit consommation effectué en 2002 et un découvert au crédit agricole de Haute Savoie je suis revenue dans le nord depuis environ 2004 et je n'ai jamais entendu parler de ce jugement ni reçu aucun courrier maître d'après une loi de juin 2008 il y aura prescription au 17/06/2018 cet avis a-t-il été déposé le 13/06/2018 est-ce que la prescription est annulée?

Par **JAB33**, le **19/06/2018 à 20:19**

Bonsoir !

Depuis la loi du 17 juin 2008 un titre exécutoire est valable 10 ans sans effet rétroactif.

Un titre exécutoire datant de 2003 est donc prescrit le 19 juin 2018 (aujourd'hui) à condition que le délai de prescription n'ait pas été interrompu par un acte d'exécution forcée en application de l'article 2244 du code civil.

Le commandement de payer aux fins de saisie vente n'est pas un acte d'exécution forcée, mais sa signification interrompt aussi le délai de prescription du titre exécutoire.

(Cour de cassation 2e Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.025)

Le commandement de payer aux fins de saisie vente qui vous a été signifié le 13 juin 2018 a donc interrompu le délai de prescription du titre exécutoire qui était valable jusqu'au 19 juin 2018.

Celui-ci est maintenant valable jusqu'en juin 2028.

Par **celine vermeulen**, le **19/06/2018 à 20:41**

même si je l'ai reçu par simple dépôt dans ma boîte à lettre?

Par **celine vermeulen**, le **19/06/2018 à 20:43**

sans recommandé? dans tous les cas merci de votre réponse

Par **JAB33**, le **19/06/2018 à 20:49**

Comme je l'explique dans un précédent message, dans le cadre de l'article 656 et de la signification à domicile, l'huissier qui a constaté que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée se contente de laisser un avis de passage et d'adresser une lettre simple au destinataire.

Cette procédure, bien qu'étonnante, est tout à fait régulière.

Par **celine vermeulen**, le **19/06/2018 à 20:54**

i ai lu l'article mais un peu de mal à comprendre..je pensais qu'il y avait une preuve comme quoi j'ai bien reçu cet avis de passage ce jour étant déposé comme un vulgaire papier..il m'est souvent arrivé de jeter des prospectus avec du courrier sans être de mauvaise foi

Par **celine vermeulen**, le **19/06/2018 à 20:58**

je pense prendre un avocat avec mon assurance car ça reste plus de 8000 euros contre 4000 euros il y a 17 ans étant déjà à la banque de France avec un tableau de surendettement que me conseillez-vous de faire comme démarche ? étant au smic

Par **louloubblue69**, le **19/06/2018 à 22:30**

Donc si aucun commandement de payer n'a été signifié au 19 juin (aujourd'hui) ni tentative de saisie attribution ou avis de passage, peut-on considérer qu'un jugement antérieur au 19 juin 2008 est prescrit à minuit aujourd'hui? même si un document est signifié demain ? le cachet de la poste fait foi non?

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 05:30**

Krikri en premier temps je dois aller chercher l'acte chez l'huissier? Je suis franchement pover

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 06:23**

Que se passe t il quand l huissier se décharge de l acte au bout de 3mois?

Par **JAB33**, le **20/06/2018 à 07:03**

Bonjour !

Réponse à Céline Vermeulen

Maintenant que le délai de prescription a été interrompu, quels sont les recours possibles ?

Si le titre exécutoire repose sur une procédure d'injonction de payer et que vous n'avez reçu aucune signification à personne auparavant, vous avez la possibilité de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer dans le mois qui suit le premier acte qui vous a été signifié à personne (en main propre) ou le premier acte d'exécution forcée.

Si le titre exécutoire repose sur un jugement qui a été rendu par défaut ou qui est réputé contradictoire et que vous n'avez pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer un recours, vous avez encore la possibilité de faire appel ou de former opposition si vous souhaitez contester le jugement.

Il convient de vérifier si le jugement a été rendu par défaut ou si il est réputé contradictoire.

Pour le jugement rendu par défaut la voie de recours est l'opposition.

Pour le jugement réputé contradictoire la voie de recours est l'appel.

Dans les deux cas vous devez demander un relevé de forclusion au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel car vous n'avez pas exercé de voie de recours dans le mois qui a suivi la signification du jugement.

(article 540 du code de procédure civile)

Si le titre exécutoire repose sur un jugement contradictoire datant de 2003, vous n'avez théoriquement plus aucun recours, le jugement est irrévocable.

Si vous ne souhaitez pas ou ne pouvez pas contester le jugement, vous avez encore la possibilité de saisir le JEX (juge de l'exécution) pour demander des délais de paiement (étalement sur 2 ans maximum)

Vous pouvez aussi saisir le JEX en cas de saisie abusive ou irrégulière mais le JEX ne peut pas remettre en cause le jugement rendu et modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites.

(article R 121-1 du code des procédures civiles d'exécution)

Par **JAB33**, le **20/06/2018 à 07:13**

Bonjour !

Réponse à louloubue6969

Conformément à la loi du 17 juin 2008 tous les titres exécutoires d'avant le 19 juin 2008 sont prescrits depuis le 19 juin 2018 minuit sauf si :

un acte d'exécution forcée (saisie attribution sur compte bancaire, saisie d'un véhicule, commandement de payer valant saisie immobilière)

un commandement de payer aux fins de saisie vente

une requête aux fins de saisie des rémunérations

ou

une reconnaissance de la dette par le débiteur

est intervenu entre le 19 juin 2008 et le 19 juin 2018 et a interrompu la prescription.

(Voir articles 2244 et 2240 du code civil , Cass Civ 2 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.025 et Cass. Civ 1 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.972).

A partir du 19 juin 2018 à minuit aucun acte ne pourra plus interrompre la prescription des titres exécutoires d'avant le 19 juin 2008 en dehors des cas indiqués ci-dessus.

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 13:02**

merci krikri425 j y manquerai pas et merci aussi jab33

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 13:12**

message pour jab33

saisir le JEX (juge de l'exécution) pour demander des délais de paiement (étalement sur 2 ans maximum) en gros je dois diviser 8000euros par 24??

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 13:14**

jab33 j ai deja un dossier de surendettement peut il prendre cette dette en plus?sachant que je rembourse deja 160euros par mois jusque 2021?

Par **JAB33**, le **20/06/2018 à 15:06**

Je ne pense pas qu'on puisse ajouter une nouvelle dette au plan de surendettement.

Par contre, le délai de prescription des intérêts relatifs à un titre exécutoire concernant un crédit à la consommation n'est plus de cinq ans mais de deux ans suite à un avis de la cour de cassation (n°16006 du 4 juillet 2016) qui stipule que l'action en recouvrement d'intérêts dus en vertu d'un jugement mais exigibles postérieurement à celui-ci s'analyse bien en une action du professionnel (en l'espèce le prêteur) pour les biens et services qu'il fournit aux consommateurs. En conséquence, elle est soumise à la prescription biennale)

On ne peut vous réclamer que les deux dernières années d'intérêts ce qui réduira votre dette.

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 15:36**

jab33

je viens d aller retiré mon acte chez l huissier et contrairement a ce qu il avait dit au telephone je n ai pas été juger il m informe sous signification de cession de creance et commandement aux fins de saisie de vente

il m informe que par l acte sous seing privé le CA a cédé a MCS un portefeuille de créance je vous cite "cette creance est constatée dans une ordonnance d injonction de payer rendu par le tribunal d instance de st julien en genevois en date du 17/07/2003 et revêtue de la formule exécutoire en date du 15/09/2003 que le cessionnaire detient l original

Par **JAB33**, le **20/06/2018 à 15:52**

Puisque le titre exécutoire repose sur une procédure d'injonction de payer, vous avez la possibilité de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer dans le mois qui suit si vous n'avez reçu aucune signification à personne auparavant.

Vous devez former opposition devant le tribunal d'instance qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer et vous serez convoqué ensuite pour une audience contradictoire.

Vous pouvez le faire par lettre recommandée mais le mieux est de vous rendre au greffe du tribunal avec les références de l'injonction de payer.

On vous remettra un récépissé et il vous faudra en adresser une copie à l'huissier qui vous a signifié l'acte.

Vous pourrez, grâce à cette procédure apporter des éléments de défense que vous n'avez pas pu évoquer antérieurement, vérifier que la société de crédit possède bien la preuve de la créance(offre préalable de crédit et preuve de la remise des fonds par exemple), que les règles de forclusion ou de prescription ont été respectées, que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été faite dans les règles notamment en cas de PV 659 et que les intérêts demandés sont légaux.

(le délai de prescription des intérêts relatifs à un titre exécutoire concernant un crédit à la consommation n'est plus de cinq ans mais de deux ans suite à un avis de la cour de cassation (n°16006 du 4 juillet 2016) qui stipule que l'action en recouvrement d'intérêts dus en vertu d'un jugement mais exigibles postérieurement à celui-ci s'analyse bien en une action du professionnel (en l'espèce le prêteur) pour les biens et services qu'il fournit aux consommateurs. En conséquence, elle est soumise à la prescription biennale)

Il restera possible, lors de cette audience ou une fois le jugement rendu, de demander, si nécessaire, des délais de paiement (possibilité d'étalement sur deux ans)

Le mieux serait de vous faire assister d'un avocat si cela est possible pour vous.

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 16:02**

jab33

je suis sur lille et cette affaire etait en haute savoie je vais devoir aller la bas?de plus entre temps j ai demenager je suis en tort de pas avoir prevenue compliquer les elements de defence de plus il y a 17ans j suis un decourager

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 16:05**

jab33

de plus vous me parlais de 2ans pour les interets il y a plusieurs date dont une 01/07/2013au 11/06/2018 6% DE L AN total 1120 euros

Par **JAB33**, le **20/06/2018 à 16:18**

Vous pouvez faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer par lettre recommandée mais il vous faudra ensuite vous déplacer en Haute Savoie ou vous faire représenter par un avocat à l'audience.

Concernant les intérêts on ne peut vous réclamer que les deux dernières années (de juin 2016 à juin 2018)

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 17:23**

jab33

un ami vient de m apprendre que acte sous seing veut dire que j ai signer des bordereaux alors que j ai jamais rien signer

Par **JAB33**, le **20/06/2018 à 17:56**

C'est votre ancien créancier (cédant) qui a cédé votre créance à votre nouveau créancier (cessionnaire) par un acte sous seing privé.

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 18:18**

jab33 excusez moi j ai mal précisé,suivant acte de cession de creances sous seing privé signé avec plusieurs numeros de bordereau et date allant de 2013 a2015 j vous cite un exemple,(bordereau n2013/215case n2Ext8496)pour bordereau rectificatif

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 18:22**

j voulais dans tous les cas vous remercier pour le temps que vous prenez pour moi vraiment sympa car pour le coup je suis d'accord avoir fait des erreurs et les assumer mais si je peux réduire la dette de l'eau ça coulé et j'ai l'impression que ça ne s'arrêtera jamais

Par **JAB33**, le **20/06/2018 à 18:36**

Bonsoir !

Réponse à Delmas Christian

Pour compléter notre discussion concernant un éventuel faux commandement de payer aux fins de saisie vente antedatée réalisé par un huissier, il faut quand même rappeler que le faux en écriture authentique est puni de dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ce qui peut dissuader certains huissiers sans scrupules.
(article 444-4 du code pénal)

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 18:52**

jab33

mon ami a dit vrai ?il pretende que j'ai signé des documents?

Par **JAB33**, le **20/06/2018 à 19:01**

Ce n'est pas vous qui avez signé ces documents, ce sont vos créanciers.

Par **celine vermeulen**, le **20/06/2018 à 19:17**

jab33 ils ont le droit de me laisser dans le silence pendant tous ces temps et faire surface avec leurs propres décisions sans me mettre une seule fois au courant ?si j'ai bien compris les A/R sont pas obligatoires? ma parole contre la leurs?

Par **Delmas Christian**, le **21/06/2018 à 17:24**

Bonjour et merci de vos réactions.

Dans l'attente de la participation (hypothétique..) d'un huissier à ce débat, j'en profite pour soulever un autre "flou juridique".

Alors que la prescription s'appliquait au 19 juin 2018 à minuit (pour les titres du ou antérieur au 19 juin 2008 selon tous les auteurs et spécialistes que j'ai pu consulter, un seul d'entre eux, qui fait je crois parti de ce forum, Maître Anthony Bem, qui par ailleurs fournit toujours de très

précieux éléments, considère que cette prescription s'applique de date à date.
Je m'explique par deux exemples illustratifs :

- Un jugement est rendu le 10 novembre 2001, il ne sera prescrit selon Maître Bem, non pas le 19 juin 2018, mais le 10 novembre 2018...
- Inversement, si un jugement a été rendu, par exemple, le 5 janvier 2007, il sera bien prescrit le 19 juin 2018 - car la date dans l'année est antérieure au 19 juin...

Voici le lien de son article, où cette interprétation est développée dans les réponses aux questions des internautes.

Voici le lien : <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/delai-prescription-execution-decisions-justice-18714.htm>

Pourtant, comme je le dis précédemment, de nombreux confrères et autres huissiers, pour ne pas dire tous, considèrent que la prescription est bien actée au 19 juin 2018, comme sur ce lien :

<https://www.eurojuris.fr/articles/prescription-extinctive-des-titres-executoires-37583.htm>

Ou encore celui-ci : <https://www.etudedorinet.fr/reforme-de-la-prescription-juin-2018/> avec un petite coquille malheureuse, juste au moment fatidique du texte, (avant-après), mais on comprend le sens.

Et l'on pourrait encore multiplier les flous juridiques, entre ceux qui considèrent que c'est le 17 juin et non le 19 qui signe la prescription, ou encore ceux qui considèrent que la date "point de départ" est la date du titre, contre ceux qui pensent que c'est la date de signification (plus tardive) qui fait foi....

A vos commentaires !

Merci et bonne journée !

Par **JAB33**, le **22/06/2018 à 07:58**

Bonjour !

La loi du 17 juin 2008 est entrée en vigueur le 19 juin 2008.

Compte tenu de la computation des délais, Il me semble incontestable qu'un titre exécutoire antérieur au 19 juin 2008 est prescrit depuis le 19 juin 2018 à minuit sauf, bien sûr, interruption de la prescription.

Maître Bem, après avoir considéré qu'il fallait appliquer la prescription de date à date a changé de position dans les dernières réponses sur son blog en 2018 pour revenir à la date du 19 juin 2018.

Quant à savoir si le point de départ du délai de prescription d'un titre exécutoire est la date du jugement ou la date de la signification du jugement ou voire même la date à laquelle le jugement a acquis autorité de la chose jugée, certains juristes considèrent que c'est la date de la signification du jugement et d'autres la date du titre exécutoire.

Cependant, à ma connaissance, aucune décision de la cour de cassation n'est venue pour l'instant confirmer l'une ou l'autre de ces affirmations.

Par **Delmas Christian**, le **23/06/2018 à 15:52**

Bonjour à tous et spécifiquement à JAB33 qui a l'air de connaître pas mal de choses, ce qui est finalement assez rare dans ces domaines juridiques plus qu'opaques.

Et content de voir que Maître Bem se soit rangé à l'évidence.

Cette discussion à bâton rompu sur les différentes prescription m'amène à deux-trois affaires qui me concernent, et qui - vous le verrez - illustrent malheureusement la dure réalité versus les textes de loi, même quand ils sont très explicites.

Un cas particulier de l'action en recouvrement est à ce titre très intéressant : celui des établissements publics de droits privé.

L'action est soumise à l'émission d'un titre exécutoire par un comptable "public", donc sans passer par une action en justice.

Ce privilège a - normalement - une contrepartie : l'action en recouvrement est soumise à la prescription quadriennale :

"1° La notification d'un titre exécutoire relatif à un prêt à la consommation consenti par un établissement de Crédit municipal, qui a pour effet de substituer au délai de forclusion biennale la prescription quadriennale de l'action en recouvrement, doit, à peine forclusion, mais à défaut de tout nouvel acte interruptif, intervenir au plus tard dans les deux ans de son émission. "

Passons donc au cas pratique :

crédit obtenu auprès du Crédit Municipal de Paris en 2001, cessation de paiement des échéances en 2003 (grosse difficultés financières..) et presque simultanément, émission et notification d'un titre exécutoire par le CMP et proposition d'échéancier.

La succession d'événement se faisant se juxtaposer pratiquement substitution au délai de forclusion le point de départ de la fameuse "prescription de l'action en recouvrement quadriennale", immédiatement suivi d'un acte interruptif (l'accord du nouvel échéancier, accepté par nos soins.).

Cependant, cet accord avait été obtenu suite à une négociation entre nous et le CMP. Il prévoyait une annulation des intérêts pur et simple si nous acceptions l'échéancier (condition sine qua non, signée et tamponnée par le CMP !).

Après 2 ans de réglemens, nous voyons arriver un état de compte mentionnant les intérêts (?), pensant à une erreur, nous les contactons et leur mettons sous le nez notre accord cosignés. Et là, à notre grande surprise, ils nous disent ne rien avoir à faire de cet accord : ils veulent leurs intérêt, point barre (je crois qu'entre temps, la créance avait été transférées en "interne" à la branche CMP banque.

Fin des négociations, nous arrêtons de régler les mensualités.

Et donc remise à zéro à partir de ce point de départ d'un nouveau décompte de délai de prescription pour la "quadriennale" (je me trompe ?)Départ d'un nouvel événement.

C'était en 2007.

En fin 2008, nous recevons un commandement de payer d'huissier (nouvelle interruption du délai, remise à zéro du compteur "prescriptif").

Ce commandement de sera suivi d'aucun effet pendant quatre année bien sonnée, et c'est seulement en 2016 que nous recevons un avis d'une société de rachat de créance, nous notifiant la cession de notre créance CMP en leur faveur, fin mi-2013. Puis quelques relances, plus ou moins agressives, mais aucun exploit d'huissier, aucune tentative de saisie... Plus AUNCUNE nouvelles à ce jour.

Nous sommes bien d'accord que l'action en recouvrement était prescrite fin 2012 ?

(prescription quadriennale.

Tous les échanges, textes et jugements en la matière me faisait dormir sur mes deux oreilles (voir ce lien, sans équivoque :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007049357>

J'ai cependant consulté récemment un autre jugement récemment qui, d'une manière incompréhensible, et dans une situation similaire pour ce qui est des conditions initiales, valide une saisie des rémunération du CMP Banque en 2007, sur base de titre exécutoire émis et notifié par le CMP en... 1995 !!!!

C'est à n'y rien comprendre. Dans ce jugement, ni le créancier ni le Tribunal ne mentionne cette prescription quadriennale, considérant le titre exécutoire CMP comme un titre obtenu devant une juridiction.

Voici le lien

:<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000018433620>

Auriez-vous un avis la dessus ?

Vous en remerciant par avance.

Bon week end à tous,

Par **Delmas Christian**, le **23/06/2018** à **15:54**

... Une coquille : je voulais dire "établissement privé de droit public" (le contraire..)

Par **celine vermeulen**, le **23/06/2018** à **20:16**

jab33 bonsoir

j ai vu une juriste qui me confirme que les interets sont de 5ans et non 2ans j comprends plus

Par **Delmas Christian**, le **24/06/2018** à **10:36**

Bonjour Krikri425,

Bien vu votre cas. Sachez que je suis dans une situation similaire sur un autre dossier, avec un premier report d'audience auprès du JEX pour début novembre : la partie adverse a du mal à réunir les pièces. Et pour cause : le crédit était forclos... Ils ont tenté une injonction de payer en 2004 auprès du tribunal compétent qui, voyant les incohérence du dossier on rejeté la demande d'injonction de payer... Alors un an plus tard, ils nous ont "domicilié" complètement artificiellement à Paris, où nous n'avons jamais habité (ce qui avait été constaté par leur propre huissier !!!), et ont littéralement monté un dossier avec fausse date de départ des impayés, pour échapper à la forclusion, auprès d'un autre TI, à paris, donc. Ils ont obtenu un titre en 2005, et sur cette base, ils ressurgissent en début 2018...

Commandement de payer + saisie sur compte bancaire.

J'ai heureusement 2 avocats dans ma famille.

On les a vite assignés au JEX. Et ils viennent déjà de reporter l'audience... Est-ce une méthode connue pour laisser pourrir les situation ? Apparemment c'est la même chose pour vous.

Ils savent désormais que nous disposons des pièces pour les acculer : une lettre de leur propre main statuant à l'époque des différentes dates de notre cessation de paiement, où l'on voit clairement que la dette était bel et bien forclosée lors de leur assignation au TI de Paris, les preuves que nous n'avions pas changé de domicile et que le TI de Paris a été saisi volontairement de manière irrégulière (incompétence territoriale).

MAIS, je ne suis pas très optimiste.

Pourquoi ? Parce que le JEX n'est pas un juge du fond, et parce que, comme vous pourrez le voir sur internet, dans des copies de très, très nombreux jugements dans ces types d'affaires, les tribunaux donnent, quoi qu'il arrive raisons aux gros créanciers 9,9 fois sur 10. J'ai même vu un cas hallucinant où un couple a été condamné à rembourser capital + intérêts + les dépens (la cerise sur le gâteau !) pour un prêt qu'ils n'avaient JAMAIS contracté ni reçu les fonds, en... 1989 !!!!

C'était à Bergerac, il y a quelques années. Ils se sont fait torcher en première instance et en appel...

Ils ont fourni toutes les preuves et ont juste demandé encore et encore aux tribunaux que les soi-disant "créanciers" fournissent le contrat de prêt original signé de leur main, ainsi que les pièces comptables qui justifiait le versement du prêt.

Rien n'a pu être fourni par la partie adverse (et pour cause...). Eh bien malgré tout ils ont été condamné à rembourser un prêt qu'ils n'avaient jamais contracté. Pourquoi ? Parce qu'ils n'avaient pas formé opposition à l'injonction de payer des soi-disant créanciers dans les délais impartis, alors qu'ils n'en avait jamais eu connaissance (cause déménagement).

Un JEX ne juge que la validité de l'exécution, pas le fond du dossier.

Alors vous voyez, c'est ce que je disais en dialoguant avec JAB33 : il y a les textes de loi... Et il y a malheureusement la réalité...

En réalité :

- Les banques bloqueront toujours les comptes quand un huissier leur demandera, même pour une dette forclosée ou prescrite depuis des lustres (parce qu'ils peuvent prendre des frais).
- Les audiences de conciliations prévues par la loi lors des saisies sur les salaires n'ont JAMAIS lieu (ont dit que le débiteur y était "absent").
- Les organismes de crédit classique ne cherchent jamais à rééchelonner les dettes d'un débiteur défaillant, mais cherchent toujours à obtenir un titre exécutoire au plus vite. Pourquoi ? Parce que c'est ce titre exécutoire que les assurances leur demandent pour obtenir le premier remboursement partiel du crédit impayé.

Voilà la réalité...

Bon courage pour septembre.

Plus de nouvelles

Par **Delmas Christian**, le **24/06/2018 à 10:38**

Bonjour JAB33, avez-vous vu mon dernier message concernant les titres exécutoires émis par les organismes privés de droit public (par ex. Crédit Municipal)

Merci de vos lumières, si vous avez des commentaires.

Bonne journée

Par **JAB33**, le **24/06/2018** à **17:32**

Bonsoir à tous !

Absent ce week-end je n'ai pas pu répondre à vos messages plus tôt .

Réponde à Celine Vermeulen

Votre juriste se trompe.

Malheureusement j'ai pu constater que des avocats ou des juristes n'ont pas pris connaissance de l'avis de la cour de cassation n° 16006 du 4 juillet 2016 qui stipule que le délai de prescription des intérêts relatifs à un titre exécutoire concernant un crédit à la consommation n'est plus de cinq ans mais de deux ans.

J'ai vu et entendu personnellement, lors d'une audience, le président d'un tribunal d'instance rappeler cet avis de la cour de cassation à un avocat d'un grand cabinet parisien qui l'ignorait totalement et réclamait cinq années d'intérêts pour son client.

Je vous le confirme : On ne peut vous réclamer que les deux dernières années d'intérêts.

Réponse à Delmas Christian

J'ai bien reçu votre message.

J'analyse la décision de la cour d'appel de Colmar du 19 novembre 2007 et je reviens vers vous.

Par **JAB33**, le **24/06/2018** à **20:29**

Réponse à Delmas Christian

En analysant la décision de la cour d'appel de Colmar du 19 novembre 2007 on peut constater que l'appelante n'évoque à aucun moment dans ses demandes la prescription quadriennale.

Donc la cour n'avait pas à statuer sur ce sujet.

Il est possible que si l'appelante n'a pas soulevé pas cette fin de non recevoir c'est parce que un acte interruptif de la prescription quadriennale est intervenu entre 1995 et 2003 conformément à l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
Un seul acte interruptif de la prescription a pu suffire (en 1999 par exemple) compte tenu du point de départ du délai de prescription qui est le 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance.

Par **Delmas Christian**, le **24/06/2018** à **23:21**

Merci Jab33.

Nous sommes donc bien d'accord sur le fait que ces titres exécutoires du CMP sont soumis à la prescription quadriennale.

C'est tout de même incroyable que le tribunal de Colmar, puisque la plaignante n'en faisait pas état, n'ait pas relevé le caractère particulier de ces titres exécutoires et finalement décidé de les assimiler à des titres exécutoires "classiques".

Si actes interruptif il y a eu, il est aussi curieux qu'il ne soit pas mentionné clairement quelque part, mais bref...

Pour l'affaire qui me concerne :

1- Nous sommes donc bien d'accord qu'il est prescrit depuis le 31 décembre 2012 ?

2- J'ai récupéré dans ce vieux dossier 3 courrier.

L'un de 2009, puis de 2010, en lettre simple, émanant du CMP en direct, nous demandant de reprendre une forme d'échéancier, symbolique, de 20 euros / mois, pour "réactiver ce dossier" suivant leur propres termes (incroyable : ils nous demandent alors finalement de créer nous-mêmes notre propre acte interruptif !).

Nous n'y avons jamais répondu, sentant le piège tel une souris face à un morceau de gruyère sur une planchette...

Ces courriers simples, postérieurs au commandement de payer de fin 2008 par huissier (voir mes derniers messages) pourraient-ils constituer des actes interruptifs ?

À mon sens non, même pour interrompre une prescription quadriennale, car :

a- ils sont envoyés en lettre simple, sans rien pour prouver leur date d'envoi (pas de cachet de la poste, pas recommandé...)

b- ils ne constituent ni une demande en justice, ni un acte conservatoire ou d'exécution forcée, pas même une mise en demeure de payer (acte interruptif accepté par la loi en matière de prescription quadriennale), mais une simple tentative de négociation, qui, on le sait, n'est en aucun cas interruptive...

Cependant, je sais qu'en matière de prescription quadriennale, lorsque le créancier est un particulier et le débiteur une personne de droit public (situation inverse), un simple courrier - le cachet de la poste faisant foi, donc au minimum en À/R ou suivi, j'imagine, peut constituer un acte interruptif, même un courriel !

Suite au transfère de créance en 2013, nous reçûmes en 2014 deux mises en demeure de payer d'un de ces huissiers "exotiques" (non compétents territorialement, mais prêt à tout pour récupérer du business..), mais alors, l'action en recouvrement était prescrite depuis fin 2012...

Me trompes-je encore ?

Bref, au vu de tous ces éléments, que pensez-vous de l'avenir de ce dossier ?

Puis-je dormir sur mes deux oreilles ? (enfin sous réserve d'une action "sauvage", assumée par les nouveaux créanciers, qui pourraient se dire : "on saisi, et on verra bien la suite").

Pour ce message, je me réfère aux jugements/textes de lois suivants :

"UNE NEGOCIATION N'INTERROMPT PAS LA PRESCRIPTION

COUR DE CASSATION CHAMBRE CIVILE 3 arrêt du 5 février 2014 pourvoi n° 13-10791

Cassation partielle"

Prescription de l'action en recouvrement :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3669-PGP.html>

Merci de vos réponses

Bonne soirée,

Par **JAB33**, le **25/06/2018 à 10:24**

Bonjour !

Réponse à Delmas Christian

Concernant le jugement de la cour d'appel de Colmar, le juge ne pouvait pas relever d'office la prescription car c'est au bénéficiaire d'invoquer la prescription (article 2247 du Code civil , anciennement article 2223 du code civil applicable à l'époque) : le juge ne peut pas la soulever d'office, contrairement à la forclusion (article 125 du Code de procédure civile) car les délais de forclusion sont considérés comme des délais d'ordre public.

Le délai de prescription d'un titre exécutoire varie selon son origine.

S'il s'agit d'un titre exécutoire consécutif à une décision de justice le délai est de 10 ans depuis la loi du 17 juin 2008.

(article L 111-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution)

S'il s'agit d'un titre exécutoire relatif à un acte notarié, à une contrainte signifiée par un organisme de sécurité sociale ou un titre exécutoire émis par un établissement public, le délai de prescription est celui qui correspond au délai de prescription de la créance d'origine. (deux, trois, quatre ou cinq ans suivant le cas).

Pour l'affaire qui vous concerne, Le crédit municipal de Paris est un établissement public (article 1er de la loi no 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal) et les délais de prescription de l'action en recouvrement sont régis par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Aucun acte valable n'a interrompu la prescription quadriennale et le recouvrement est prescrit depuis fin 2012.

Cela n'empêche pas le nouveau créancier qui n'est pas un établissement public de vous réclamer le paiement de la dette prescrite de façon amiable car en vérité c'est l'action qui est prescrite et non la dette proprement dite.

Il faut préciser pour les lecteurs de ce forum qu'il ne faut pas reconnaître la dette même prescrite ou verser un seul centime car cela peut emporter renonciation définitive à se prévaloir du moyen tiré de la prescription.

Si vous réglez une dette prescrite vous ne pourrez pas récupérer les sommes versées, même si vous l'avez fait en méconnaissance de la prescription, conformément à l'article 2249 du code civil qui stipule « Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré. »

Toutefois, si vous avez déjà payé une dette prescrite suite à un harcèlement, des menaces ou des méthodes agressives d'une société de recouvrement, il vous reste une dernière possibilité qui est d'évoquer la jurisprudence qui stipule que la répétition du paiement d'une dette prescrite est ouverte à celui qui justifie avoir payé sous l'empire d'une pression exercée par le créancier.

(Cour de cassation chambre commerciale du 22 octobre 1991 pourvoi n° 89-20.328)

Par **JAB33**, le **25/06/2018** à **14:22**

Réponse à Krikri425

Je ne refuse pas le dialogue avec vous mais j'ai du mal à saisir le fond de votre affaire car la présentation que vous en faites n'est pas très claire et vous ne posez pas de question très précise.

Il m'est difficile dans ce contexte de vous répondre.

Cordialement.

Par **JAB33**, le **26/06/2018** à **09:18**

Bonjour !

Pour résumer votre affaire,

il existe un titre exécutoire de l'année 2000 reposant sur un jugement qui ne vous a jamais été signifié à personne.

S'agit-il d'une procédure d'injonction de payer ?

La créance est elle relative à un crédit à la consommation ?

En 2012 un itératif commandement de payer aux fins de saisie vente a été délivré mais non signifié à personne.

Puisqu'il s'agit d'un itératif commandement un premier commandement de payer a du être délivré précédemment.

En avez-vous connaissance ?

Ensuite une saisie attribution sur votre compte bancaire a été pratiquée.

A quelle date ? Cette saisie a-t-elle été dénoncée (signifiée) ?

Vous avez contesté cette saisie attribution .

Devant quel tribunal ? le JEX ?

Vous dites que la dette est prescrite. Pourquoi ?

Par **JAB33**, le **26/06/2018** à **16:34**

Résumé de votre défense :

Vous contestez la validité de la signification par procès verbal de recherches infructueuses (PV 659) du 4 mai 2000.

Si cette signification est annulée pour irrégularité, on constate qu'aucune signification valable n'est intervenue dans les 6 mois suivant l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 7 janvier 2000.

En conséquence l'ordonnance d'injonction de payer est caduque et comme aucune action en justice n'est intervenue dans les deux ans suivant la dernière échéance impayée du crédit voiture la dette est forclosée.

(en vérité il s'agit du délai de forclusion biennal et non pas du délai de prescription quinquennal puisqu'il s'agit d'un crédit à la consommation)

En conséquence la saisie attribution signifiée le 2 mai 2018 est non avenue puisqu'elle ne repose sur aucun titre exécutoire valable.

Toute votre défense repose essentiellement sur la contestation de la validité de la signification par procès verbal de recherche infructueuses (PV 659) du 4 mai 2000.

Pourquoi exactement contestez vous cette signification du 4 mai 2000 ?

N.B

Concernant la cession de créances celle-ci n'a pas besoin d'être signifiée au débiteur.

Conformément à l'article L 214-169 Point V alinéa 2 du Code monétaire et financier (anciennement alinéa 8 de l'article L 214-43) la cession de créances n'a pas besoin d'être signifiée au débiteur cédé s'il s'agit de créances au profit d'un fonds commun de titrisation .

(voir également arrêt Cour de cassation chambre civile 2 du 7 juin 2012 pourvoi n° 10-25820)

L'article 1690 du code civil n'est pas applicable dans ce cas.

Par **JAB33**, le **27/06/2018 à 10:44**

Bonjour !

Votre adversaire va essayer d'empêcher l'annulation de la signification par PV 659 du 4 mai 2000 en invoquant l'absence de grief si vous soulevez une exception de nullité pour vice de forme.

Conformément à l'article 114 du code de procédure civile, le vice de forme doit avoir causé un grief à la partie adverse même s'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public (voir aussi Cass, Civ 2ème, 9 avril 2015, n°14-13.233)

Donc il est nécessaire de faire très attention à ce point.

Bon courage pour le 4 septembre.

Par **Delmas Christian**, le **28/06/2018 à 09:20**

Bonjour JAB33, et encore merci de vos réponses précises sur le dossier Crédit Municipal. J'avais dit que je reviendrais avec une autre affaire qui me concerne, la voici :

Le mi-juillet 2001, contraint par d'importantes difficultés financières, nous cessons les règlements d'un crédit à la consommation contracté avec l'organisme X.

Cette cessation de paiement est matérialisée par un avis de notre banque confirmant

l'interdiction de prélèvement.

Nous tentons de négocier tout de suite un rééchelonnement, tentative qui restera lettre morte.

Nos créancier nous adressent plusieurs lettres de relance, le fin juillet et mi-août 2001, puis mi-mars 2003.

en janvier 2004, la société X dépose une requête d'injonction de payer auprès du TI dont nous dépendons.

Cette demande est rejetée pour raison « mise en demeure de + de 6 mois ».

Fin mai 2004, ma belle-mère (mère de mon épouse), résidant à Paris dans un appartement de 15 m2, reçoit la visite d'un huissier pour cette affaire ? (comment ont-il eu cette adresse, mystère ??). Ma belle-mère pense qu'un jour elle a reçu un faux appel de la CPAM, lui demandant seulement : « mme X est bien votre fille ? Elle a répondu par l'affirmative, et on lui a raccroché au nez...).

L'huissier est bien obligé de constater que nous ne résidons pas chez elle (puisque nous n'avons pas changé de domicile, dans les Yvelines...). Il rédige un PV 659. Malgré cela, la société X nous assigne au TI du 10ème à Paris, début juin 2004.

Assignation que nous ne recevons jamais.

Début novembre, nous sommes condamné par défaut.

À ce moment du dossier, il est important de constater que, l'injonction ayant été rejeté, ses effets sont nuls, et que l'assignation au TI du 10ème ayant été effectuée (bien que non reçue) début juin 2004, la créance était alors largement forclosée (1er impayé non régularisé : juillet 2001, assignation juin 2004).

Commentaire : nous pensons que par cette manoeuvre, ils ont tout simplement voulu éviter le débat contradictoire, et surtout de se retrouver face au même tribunal qui avait rejeté leur demande d'injonction, et pouvoir présenter des pièces qui les faisaient sortir du champ de la forclusion...

Car nous détenons par devers nous une pièce « maîtresse » : leur lettre de relance (en double exemplaire originaux, un pour mon épouse, un pour moi), datée de mi-mars 2003, stipulant que depuis mi-juillet 2001, nous n'avons pas régularisé notre situation : la forclusion est actée et signée par eux-même !!!

Ma belle mère ne retrouvera que de nombreux mois plus tard dans sa boîte aux lettres, un envoi simple du jugement...

Il était trop tard pour tous les recours...

Il est aussi utile de préciser que nous n'avons pas changé d'adresse, n'avons jamais résidé dans le 10ème à Paris, et nous avons cette preuve car nous avons encore en notre possession un A/R de cette société X, datant de 2005 (nous les informions d'une démarche de surendettement) stipulant bien notre bonne adresse...

Additionné au PV 659 de leur propre huissier, nous avons donc les preuves que le TI du 10ème a donc été saisi de manière volontairement irrégulière.

Il faut dire qu'à l'époque, nous étions beaucoup moins pointus, pour ne pas dire ignorant des

lois en la matière, et particulièrement de celle de la forclusion...

Nous avons donc « laissé courir »...

Aucun acte depuis, aucune tentative de quoique ce soit.

Or début 2018, un huissier se présente chez nous avec un commandement de payer aux fins de saisie-vente, au nom d'une autre société Y...

Ils en profitent pour saisir nos comptes en banque.

Après des recherches, y compris auprès du TI du 10ème, nous nous apercevons qu'il s'agissait en fait du titre exécutoire de la société X de 2004.

Dans les exploits du nouvel huissier, nous avons une lettre qui signifie un « transfert de créances », mais qui ne cite que la société Y (jamais X...) et ne donne pas de date à ce transfert de créances.

Après recherche, il s'avère que Y est devenue entre temps mère de X : elles sont donc filiales. Ce sont malgré leur adresse identiques, des entités juridiques distinctes.

Sur ces entrefaits, nous les avons assignés devant le JEX, avec un avocat de ma famille.

La 1ère audience prévue en mai a été reportée de leur fait car leur avocate avait apparemment quelques difficultés à récupérer les pièces de part du défendant.

Report début novembre...

Que pensez-vous de ce dossier ?

Personnellement, je ne suis pas très optimiste, malgré les nombreuses pièces dont nous disposons car :

1- Le JEX n'est pas un juge du fond. Est-il en capacité de relever la forclusion, préalable à un jugement obtenu de manière frauduleuse ? L'escroquerie au jugement se prescrit par 3 ans... Mon conseil est presque plus optimiste que moi !

2- Les tribunaux ont tout de même une fâcheuse tendance à considérer, en dehors de toute considération et texte de loi, que ce qui est dû doit être payé, spécialement quand le créancier n'est pas un particulier lambda, mais un très gros organisme bancaire ou de crédit...

Merci de vos lumières !
Bonne journée

Par **Delmas Christian**, le **28/06/2018 à 09:25**

... Et désolé de mes très nombreuses fautes d'orthographe que je constate à la re-lecture de mon message !!

Par **JAB33**, le **28/06/2018** à **15:03**

Bonjour !

Puisque vous n'aviez pas eu connaissance du jugement rendu par défaut en novembre 2004 en temps utile pour exercer un recours, il aurait fallu former opposition à ce jugement en demandant un relevé de forclusion au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition (car vous n'aviez pas exercé de voie de recours dans le mois qui a suivi la signification du jugement).
(article 540 du code de procédure civile)

Mais l'alinéa 3 de cet article 540 précise :

« La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur »

Il aurait fallu former cette opposition dans les deux mois qui ont suivi la signification du commandement de payer aux fins de saisie vente début 2018.

Alors que faire aujourd'hui ?

Vous avez saisi le JEX pour contester la saisie attribution.

Le JEX ne peut pas remettre en cause le jugement rendu et modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement au commandement de payer (article R 121-1 du code des procédures civiles d'exécution), seule une décision du tribunal d'instance statuant sur opposition aurait pu le faire.

Par contre le juge de l'exécution a compétence pour statuer sur le caractère prescrit d'une créance lorsque la question de la prescription lui est posée à l'occasion d'une contestation d'une mesure d'exécution conformément à une décision de la cour de cassation (Cour de cassation, chambre civile 2, arrêt du 9 septembre 2010 pourvoi numéro 09-16538).

Donc le meilleur moyen de défense est de soulever la forclusion.

En effet , la requête en injonction de payer de janvier 2004 n' a pas interrompu le délai de forclusion.

(à noter qu'une requête en injonction de payer n'interrompt pas la prescription , seule la signification de cette ordonnance a cette faculté)

Sauf acte ayant interrompu la forclusion, la créance était forclosée en juin 2004 au moment de l'assignation.

Bien sûr le JEX peut voir les choses différemment ou refuser de statuer sur la forclusion mais de toute façon je ne vois pas d'autre option de défense.

Votre avocat a peut être d'autres solutions.

Par **Delmas Christian**, le **29/06/2018 à 09:10**

Bonjour et merci JAB33 !

1- Autant pour moi, dans l'assignation, mon avocat met en avant le relevé de forclusion. Je le cite :

« De prendre acte que les époux Z sont dans le délai de relevé de forclusion de l'article 540 du CPC et qu'ils entendent faire valoir enfin leur droit et donc de sursoir à statuer en attendant la décision à venir sur le relevé de forclusion. »

2- Oui, c'est effectivement la forclusion elle même qui va être mise en avant.

La partie adverse ayant eu connaissance de nos pièces, je me demande bien quelle pièces/arguments ils vont pouvoir mettre en face...

Nous avons relevé qu'ils mettent en avant dans le jugement de 2004 un premier incident de paiement non pas en juillet 2001 mais en octobre 2002.

Je ne sais pas comment ils ont justifié cela, si ce n'est que la date d'octobre 2002 les faits sortir clairement de la forclusion...

Encore une fois, vous devez commencer à me connaître, je sais que n'importe quelle pièce, même discutable, d'un créancier « solide » sera toujours prise en compte au centuple par un tribunal, relativement à une pièce – même incontestable – d'un débiteur isolé...

Pour avoir déjà vu des pièces les 3 autres dossiers me concernant à l'époque, j'ai vu que les organismes de crédits justifiaient souvent les prélèvements sur les débiteurs par de simples listings sur feuilles volantes, sans aucun logo, entêtes ou avalisation quelconque par une autorité comptable.

Et ça passe comme une lettre à la poste auprès des juges...

Ils peuvent très bien faire pareil et sortir un faux états de compte antitadé...

Cela dit, je serais curieux de voir comment ma fameuse lettre en double exemplaire, complètement incontestable, signé de leur main et sur leur papier à entête si caractéristique en filigrane, stipulant très clairement la date de premier incident non régularisé (juillet 2001 et NON PAS octobre 2002...) pourra être contesté par une pièce quelconque de la partie adverse, ou balayée d'un revers de manche par le JEX qui se draperait d ans son incompétence de statuer sur la forclusion, comme vous le disiez... Mais ça ne m'étonnerait qu'à moitié...

Mon avocat brandit aussi dans son assignation la menace du pénal pour l'ensemble des manœuvres frauduleuses, depuis « l' «évitement » du TI compétant, jusqu'à la fausse domiciliation à Paris (prouvée par le PV 659 de leur propre huissier !!!)... Est-ce de nature à les faire reculer ?

L'accumulation des preuves de leurs manœuvres abusives pour obtenir coûte que coûte un titre exécutoire va-t-il faire pencher la balance de la justice ?

Le rejet total de la demande d'injonction de payer par un tribunal dépendant de la même juridiction pèsera-t-il aussi ?

La signification du transfert de créance pause aussi problème, car je le répète, à AUCUN

moment ni sur AUCUN exploit d'huissier ne figure le nom du créancier soi-disant cédant. Pas plus que la date de la soi-disant cession n'est mentionné.

Ces deux éléments rendent caduc (je crois, mais n'arrive pas à retrouver le texte) la notification de la cession au débiteur, et pose donc un sérieux problème de validité de l'exécution.

Entre nous, je n'arrive pas à comprendre pourquoi la société X ne nous a pas adressé le commandement en son nom, car elle existe toujours et poursuit actuellement, en son nom propre d'autres débiteurs.

En tout état de cause, l'absence de date de cession et du nom du cédant dans les exploits d'huissier semblent, à mon avis, cacher une espèce de vide juridique réel dans cette « cession » entre X et Y.

Bonne journée

Par **Delmas Christian**, le **01/07/2018 à 14:43**

Bonjour JAB33,

Avez-vous pu voir mon dernier message ?

J'imagine que vous êtes en weekend bien mérité et j'en profite pour saluer votre bénévolat sur ce site alors même que vous pourriez facturer les informations et conseils documentés que vous prodiguez sur ce blog.

Un autre de vos interventions m'a fait dresser les oreilles : l'effet interruptif d'une simple requête en saisie des rémunérations (même pas notifiée au créancier ?) Pourrait interrompre une prescription ?

Je suis concernée par cette information sur mon 3ème dossier (rassurez-vous, il n'y en a pas 50, mais j'imagine que chacun constitue un cas d'école, susceptible de faire avancer le schmilblick pour les adhérents de ce blog).

Toujours même période : vers 2004, cessation de paiement d'un crédit conso pour cause de grosses difficultés financières, proposition d'échéancier (lettre morte, évidemment), tribunal. Là, ô surprise, la juge prend complètement en compte nos démarches pour résoudre le problème et nous donne 2 ans des délais qu'elle peut octroyer, à 100 euros / moi, en précisant en recommandation qu'elle "souhaite" (elle ne peut pas plus..) que cette mensualité soit poursuivie au delà des deux ans... Nous payons pendant deux ans, et au bout de deux ans, visite d'un huissier pour le solde : entre temps, la créance avait changé de main, et ils se moquaient éperdument des recommandations de la juge de première instance...

Insaisissables à ce moment, nous arrêtons tout paiement...

Plus de nouvelles jusqu'à il y a quelques mois, ou nous commençons à recevoir des lettres simples et appels d'un de ces huissiers "exotiques" que j'évoquais sur un précédent sujet... Recherches encore car la créances avait changé de mains 3-4 fois depuis le titre d'origine...

Une de leurs lettres mentionnait une saisie sur compte bancaire qui "venait d'être effectuée". Mais dans les faits et après de nombreuses vérifications auprès de ma banque AUCUNE saisie n'a jamais été effectué, et je n'ai qu'un compte bancaire... D'autre part je connais ces saisies : elles sont accompagnées de dénonciation par exploit d'huissier et de lettre de la banque qui ne peuvent pas passer inaperçues... Même une saisie sur un compte éventuellement encore présent sur un listing FICOBA avec une ancienne adresse, nous aurait

valu une visite d'huissier pour dénonciation à notre adresse actuelle, puisqu'ils l'utilisaient pour envoyer des lettres simples. Donc pas d'interruption (me trompes-je ?).

Une autre lettre simple (celle qui m'inquiète rétrospectivement), nous menaçait d'une prochaine tentative de saisie sur salaire ("si le juge l'autorise" suivant leurs propre terme), auprès de mon "employeur" qu'ils croyaient avoir identifié, alors qu'il s'agissait simplement d'une adresse postale d'une société de domiciliation que j'utilisais pour mes activités professionnelles...

Et depuis à nouveau plus aucune nouvelle...

Question donc : est-ce qu'une telle requête, émise dans ces conditions à un TI peut interrompre la prescription ?

Il me semble que :

1- le créancier doit être convoqué à une audience de conciliation, à peine de nullité de la requête ? Et la nullité de cette requête entraîne-t-elle, comme c'est le cas pour les injonctions, la nullité de l'effet interruptif ?

2- La désignation d'un tiers saisi qui n'est pas un tiers (ce qui est le cas car il ne s'agissait pas de mon employeur, mais d'une simple officine de domiciliation) ne rend-il pas aussi caduc d'office cette requête ?

Sinon, et encore, il suffirait à n'importe quel créancier et ses huissiers d'émettre de simples requêtes de saisie des rémunérations à tort et à travers, y compris à n'importe quel "tiers" (mon voisin de palier, mon boucher, mon garagiste..) pour qu'elle produise ses effets interruptifs...

Une nouvelle "arme fatale" contre la prescription ?

Que pensez-vous de cela ?

Merci de vos lumières et bonne fin de weekend

Par **Delmas Christian**, le **01/07/2018 à 14:50**

Bonjour Krikri425,

Merci de vos encouragements, je souhaite vivement aussi que votre instance tournera en votre faveur.

je suis sûr que nous touchons sur ce blog à un véritable phénomènes de fond de société qui mériterait d'être bien plus médiatisé... Au risques et périls des diffuseurs éventuels ! Car en face, les bras sont longs, très longs et ne tolèrent aucun discrédit. Pas de quartier... Dans les deux sens !..

Bon week end

Par **JAB33**, le **02/07/2018 à 09:37**

Bonjour !

Réponse à Delmas Christian (dossier n° 2)

Si je comprends bien votre avocat a demandé un relevé de forclusion.

Comment votre avocat justifie que vous êtes dans les délais pour demander un relevé de forclusion ?

Car l'alinéa 3 de l'article 540 du code de procédure civile précise :

« La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur »

Il aurait fallu, donc, former cette demande dans les deux mois qui ont suivi la signification du commandement de payer aux fins de saisie vente début 2018.

Est-ce le cas ?

Votre avocat a ensuite saisi le JEX pour lui demander de surseoir à statuer sur la saisie attribution en attendant la décision du premier président de la cour d'appel.

Le délai de forclusion biennale de votre créance sera ensuite soulevé en appel.

Est-ce bien cela ?

En ce qui concerne la dernière échéance impayée et de façon plus générale la validité des documents présentés par les créanciers, il faut se référer à l'article 1353 du code civil qui stipule que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

La cour de cassation dans son rapport annuel 2012 Titre 3 Livre 3 rappelle que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même, que personne ne saurait, par un acte dont il serait le seul auteur, s'autoproclamer propriétaire, acquéreur, créancier et qu' il en résulte que ni le principe ni le montant d'une dette contractuelle ne peuvent se déduire valablement de factures, relevés de comptabilité, lettres de relance, mises en demeure émanant exclusivement du demandeur en paiement (Cour de cassation 1re Civ., 30 novembre 2004, pourvoi n° 02-10.314 et 1re Civ., 14 janvier 2003, pourvoi n° 00-22.894)

Concernant la cession de créances il faut savoir que conformément à l'article L 214-169 Point V alinéa 2 du Code monétaire et financier (anciennement alinéa 8 de l'article L 214-43) la cession de créances n'a pas besoin d'être signifiée au débiteur cédé s'il s'agit de créances au profit d'un fonds commun de titrisation ce qui est souvent le cas. (voir également arrêt Cour de cassation chambre civile 2 du 7 juin 2012 pourvoi n° 10-25820)

L'article 1690 du code civil n'est pas applicable dans ce cas.

Par **JAB33**, le **02/07/2018 à 10:09**

Réponse à Delmas Christian (dossier n° 3)

La requête aux fins de saisie des rémunérations interrompt bien la prescription.

La cour de cassation après avoir considéré que la requête aux fins de saisie des rémunérations n'interrompait pas la prescription a effectué un revirement.

(Voir Cass civ 2 16 mai 2012 pourvoi n° 11-13207 et Cass. Civ 1 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.972)

Lorsqu'un créancier dépose une requête aux fins de saisie des rémunérations, celle-ci doit

être accompagnée du titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire.
Le greffier adresse ensuite au débiteur une lettre recommandée le convoquant à une audience de conciliation.

On ne peut donc pas déposer une requête aux fins de saisie des rémunérations sans formalités.

Par **Delmas Christian**, le **02/07/2018 à 16:00**

BONJOUR JAB33,
MERCI.

RÉPONSE DANS VOTRE TEXTE EN COPIE CI-APRÈS (DOSSIER N°2) :

Bonjour !

Réponse à Delmas Christian (dossier n° 2)

Si je comprends bien votre avocat a demandé un relevé de forclusion.

Comment votre avocat justifie que vous êtes dans les délais pour demander un relevé de forclusion ?

Car l'alinéa 3 de l'article 540 du code de procédure civile précise :

« La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur »

Il aurait fallu, donc, former cette demande dans les deux mois qui ont suivi la signification du commandement de payer aux fins de saisie vente début 2018.

Est-ce le cas ?

OUI, C'EST EXACTEMENT CE QUE NOUS AVONS FAIT : RELEVÉ DE FORCLUSION DANS LES TEMPS : DANS LES DEUX MOIS DE LA SIGNIFICATION DU COMMANDEMENT DE PAYER.

NOUS AVONS FAIT CE RELEVÉ DE FORCLUSION DANS L'ASSIGNATION / SAISIE DU JEX.

Votre avocat a ensuite saisi le JEX pour lui demander de surseoir à statuer sur la saisie attribution en attendant la décision du premier président de la cour d'appel.

Le délai de forclusion biennale de votre créance sera ensuite soulevé en appel.

POURQUOI DEVRAIT-IL PASSER AUTOMATIQUEMENT EN APPEL ?

LA PARTIE ADVERSE NE PEUT-ELLE PAS « ABANDONNER » À CE STADE, SI EN NOVEMBRE, LE JEX CONCLUE À LA FORCLUSION BIENNALLE ?

Est-ce bien cela ?

En ce qui concerne la dernière échéance impayée et de façon plus générale la validité des

documents présentés par les créanciers, il faut se référer à l'article 1353 du code civil qui stipule que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

La cour de cassation dans son rapport annuel 2012 Titre 3 Livre 3 rappelle que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même, que personne ne saurait, par un acte dont il serait le seul auteur, s'autoproclamer propriétaire, acquéreur, créancier et qu' il en résulte que ni le principe ni le montant d'une dette contractuelle ne peuvent se déduire valablement de factures, relevés de comptabilité, lettres de relance, mises en demeure émanant exclusivement du demandeur en paiement (Cour de cassation 1re Civ., 30 novembre 2004, pourvoi n° 02-10.314 et 1re Civ., 14 janvier 2003, pourvoi n° 00-22.894)

J'EN DÉDUIT (MAIS AI-JE TORT ?) QUE CE DOCUMENT QUE JE DÉTIENS PAR DEVERS MOI SERAIT DONC BIEN UNE PIÈCE MAÎTRESSE PROUVANT LA FORCLUSION BIENNALE, PUISQUE CE DOCUMENT, TRÈS CLAIR SUR LES DÉLAIS DE NON RÉGULARISATION (IL CITE MÊME DEUX FOIS DANS LE MÊME COURRIER LA DATE DE JUILLET 2001 !!), SERAIT TRÈS À MON AVANTAGE, PUISQUE N'ÉMANANT PAS DE MOI, MAIS DE LA PARTIE ADVERSE ?

Concernant la cession de créances il faut savoir que conformément à l'article L 214-169 Point V alinéa 2 du Code monétaire et financier (anciennement alinéa 8 de l'article L 214-43) la cession de créances n'a pas besoin d'être signifiée au débiteur cédé s'il s'agit de créances au profit d'un fonds commun de titrisation ce qui est souvent le cas. (voir également arrêt Cour de cassation chambre civile 2 du 7 juin 2012 pourvoi n° 10-25820)
L'article 1690 du code civil n'est pas applicable dans ce cas.

IL NE S'AGIT APPAREMMENT PAS D'UN FOND DE TITRISATION, MAIS D'UNE SOCIÉTÉ DE CRÉDIT CONSO QUI EN A RACHETÉ UNE AUTRE, VERS 2006.
ELLES SONT DEVENUES MÈRE ET FILLES. ELLES SONT FILIALES ET ONT DES ENTITÉS JURIDIQUES DISTINCTES.

CELA CHANGE-IL- QUELQUE CHOSE ? AURAIENT-IL DU DONC NOTIFIER LE NOM DU CÉDANT ET LA DATE DE LA CESSIION SUR L'EXPLOIT D'HUISSIER, ET SI OUI, EST CELA REND-IL CADUC CETTE NOTIFICATION ?

J'AI L'IMPRESSION QU'ILS AVAIENT BESOIN DE NOTIFIER CE TRANSFERT DE CRÉANCES, POUR RENDRE VALIDER LEUR ACTION, CAR UN PREMIER COMMANDEMENT DE PAYER AVAIT ÉTÉ ÉMIS, ET APPAREMMENT REMPLACÉ PEU DE TEMPS APRÈS PAR UN NOUVEAU COMMANDEMENT DE PAYER QUI LUI ÉTAIT ACCOMPAGNÉ D'UN EXPLOIT D'HUISSIER NOTIFIANT LE TRANSFERT DE CRÉANCES, ET NOTIFIANT PAR LA MÊME QUE, PUISQUE NOUS ÉTIIONS MAINTENANT AVERTI DU TRANSFERT, LE COMMANDEMENT ÉTAIT DÉSORMAIS VALABLE... SAUF QU'IL NE NOTIFIAIT NI LE CÉDANT, NI LA DATE DE CESSIION.

MAIS SI MAINTENANT LES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES PERMETTENT TOUT ET N'IMPORTE QUOI... POURQUOI PAS...

IL EST CLAIR QUE LES BARRIÈRES DU FORMALISME PROTECTEUR DU RECOUVREMENT DE CRÉANCES SONT EN TRAIN DE SAUTER LES UNES APRÈS LES AUTRES, AU BÉNÉFICE DES GROS CRÉANCIERS...

MERCI DE VOTRE RÉPONSE

Par **Delmas Christian**, le **02/07/2018 à 16:12**

REBONJOUR JAB33,

LA RÉPONSE DANS VOTRE TEXTE, EN COPIE CI-APRÈS :

éponse à Delmas Christian (dossier n° 3)

La requête aux fins de saisie des rémunérations interrompt bien la prescription.

La cour de cassation après avoir considéré que la requête aux fins de saisie des rémunérations n'interrompait pas la prescription a effectué un revirement.
(Voir Cass civ 2 16 mai 2012 pourvoi n° 11-13207 et Cass. Civ 1 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.972)

Lorsqu'un créancier dépose une requête aux fins de saisie des rémunérations, celle-ci doit être accompagnée du titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire.

Le greffier adresse ensuite au débiteur une lettre recommandée le convoquant à une audience de conciliation.

On ne peut donc pas déposer une requête aux fins de saisie des rémunérations sans formalités.

DOIS-JE EN DÉDUIRE QUE L'ABSENCE DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE DE CONCILIATION FRAPPE DE NULLITÉ CET « AVERTISSEMENT DE SAISIE DES RÉMUNÉRATION » ? (JE NE SAIS PAS COMMENT L'APPELER...) L'ONT-IL FAIT UN JOUR ? MYSTÈRE... J'AI APPELÉ CE MATIN MON TI : ILS N'ONT AUCUNE TRACE D'UNE TELLE REQUÊTE...

LA NULLITÉ DUE À UNE ABSENCE DE FORMALISME DANS CETTE « REQUÊTE » ANNULE-T-ELLE RÉTROACTIVEMENT UN ÉVENTUEL EFFET INTERRUPTIF ?

PAR CONTRE, J'AI REMARQUÉ ENCORE CE WEEK END DANS CE VIEUX DOSSIER QU'UNE COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIES VENTE AVAIT ÉTÉ EFFECTUÉ PAR LEUR HUISSIER FIN JUILLET 2006... NON SUIVI D'ACTION...

AÏE... EST-CE À DIRE QU'IL FAUT QUE J'ATTENDE À PRÉSENT FIN JUILLET 2018 (ET NON PLUS LE 19 JUIN QUI EST PASSÉ) POUR RÉELLEMENT « SOUFFLER » ET TIRER UN TRAIT SUR CETTE AFFAIRE ?

CAR :

1- SOIT ON CONSIDÈRE QUE L'ACTE INTERRUPTIF, DATANT DE JUILLET 2006, EST PRESCRIT AU 19 JUIN 2018

2- SOIT ON CONSIDÈRE QUE, LE COMMANDEMENT DE PAYER POUVANT S'EXERCER PENDANT 2 ANS, NOUS ARRIVONS À FIN JUILLET 2008, AVEC DONC PRESCRIPTION POUR FIN JUILLET 2018 ??

ENCORE UN CAS D'ÉCOLE, TOUT EN FINESSE....

MERCI DE VOTRE RÉPONSE, ET BONNE JOURNÉE !

Par **JAB33**, le **02/07/2018 à 16:54**

S'il vous plaît évitez d'écrire en majuscules car c'est très difficile à lire.

Dossier n° 2

Avez-vous demandé le relevé de forclusion auprès du président de la cour d'appel ?

Par **Delmas Christian**, le **02/07/2018 à 17:09**

Non, il a été notifié dans l'assignation / saisie du JEX

Par **JAB33**, le **02/07/2018 à 18:00**

A la relecture de votre dossier je m'aperçois que le jugement rendu en novembre 2004 est un jugement rendu par défaut.

La voie de recours n'est pas l'appel mais l'opposition comme je l'indiquais dans mes premiers messages.

Si je comprends bien vous n'avez pas demandé le relevé de forclusion auprès du président du tribunal d'instance ayant rendu le jugement de novembre 2004 afin de former opposition à ce jugement.

Dans l'assignation auprès du JEX vous avez demandé à ce dernier de prononcer la forclusion de votre créance ?

Par **Delmas Christian**, le **02/07/2018 à 18:10**

Absolument :

sous le chapitre "demandes" de l'assignation, figure :

"Constater que la dette initiale était forclosée puisque qu'aucun jugement n'était intervenu entre juillet 2001 et juillet 2003 (article L.311-37 du Code de la consommation)"

Par **JAB33**, le **02/07/2018 à 18:16**

Vous ne pourrez donc plus faire opposition, le délai étant dépassé.

La seule chance qui vous reste est que le JEX statue sur la forclusion de votre créance et dans ce cas le document en votre possession concernant la date de la dernière échéance impayée sera bien sûr un document essentiel pour votre défense.

Comme je l'ai indiqué dans un précédent message le juge de l'exécution a compétence pour statuer sur le caractère prescrit d'une créance lorsque la question de la prescription lui est posée à l'occasion d'une contestation d'une mesure d'exécution conformément à une décision

de la cour de cassation

(Cour de cassation, chambre civile 2, arrêt du 9 septembre 2010 pourvoi numéro 09-16538)

Mais le JEX statue généralement sur la prescription du titre exécutoire et non sur la forclusion d'un dette relative à un crédit à la consommation.

Voudra t-il ou pourra t-il statuer dans votre cas ?

Le JEX pourra décider qu'il ne peut pas remettre en cause le jugement rendu et modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement à l'acte d'exécution forcée conformément à l'article R 121-1 du code des procédures civiles d'exécution.

La décision du JEX relative à une fin de non recevoir (forclusion par exemple) n'est pas susceptible d'appel.

Par **JAB33**, le **02/07/2018 à 18:35**

Réponse à Delmas Christian dossier n° 3

Si votre créancier a déposé une requête aux fins de saisie des rémunérations, (ce qui reste à prouver) le greffier vous a automatiquement adressé une lettre recommandée pour vous convoquer à une audience de conciliation.

Ce n'est pas la lettre recommandée qui interrompt la prescription mais le dépôt de la requête.

Le commandement aux fins de saisie vente de juillet 2006 a interrompu la prescription jusqu'au 19 juin 2018.

Par **Delmas Christian**, le **02/07/2018 à 20:44**

Vous voulez dire que l'action en recouvrement est bel et bien prescrite depuis le 19 juin 2018 (et que donc je peux dormir sur mes deux oreilles...) ?

Par **Delmas Christian**, le **02/07/2018 à 20:59**

Dossier n° 2 :

Bien compris vos explications. c'est bien ce qui me semblait : la partie va être rude ou... Vite expédiée en ma défaveur.

Je trouve assez hallucinant au passage qu'une escroquerie au jugement (car c'est bien de cela dont nous avons été victime : domiciliation artificielle là où nous n'habitons pas, pièces prouvant la forclusion soigneusement écartées, etc...) se prescrive par 3 ans alors que la conséquence de cette même escroquerie pénalise sa victime pendant 10 ans (avant, 30 ans !).

Je vous tiendrai au courant.

Un grand merci.

Par **JAB33**, le **02/07/2018 à 21:11**

dossier n° 3

Sauf acte inconnu ayant interrompu la prescription, vous pouvez être tranquille.

Par **Delmas Christian**, le **13/09/2018 à 19:22**

Bonjour JAB33,

J'espère que les vacances ont été salutaires.

Je reviens vers vous concernant mon dossier Crédit Municipal dont l'action en recouvrement est prescrite depuis fin 2012 (voir page 2 de ce post, premier message le 23/06, dernier échange à ce sujet le 25/06).

Eh bien il suffisait qu'on en parle pour qu'il se réactive puisque mon épouse est harcelée par téléphone depuis deux semaines par l'entreprise qui avait racheté la créance mi-2013 (alors qu'elle était déjà prescrite en recouvrement)...

Ces gens laissent toujours le même message (mon épouse ne leur a jamais répondu) : ils veulent me joindre.

Là je vous demande votre avis :

1- dois-je faire le mort (ce qui semblerait le plus sage)

2- Dois-je les rappeler pour leur préciser l'état du dossier, et les menacer de dépôt de plainte pour harcèlement ?

3- Idem point 2, mais par écrit recommandé A/R ?

En réagissant suivant les points 2 et 3, j'ai un peu peur de les encourager au contraire à continuer leur manœuvre, suivant la logique de tout bon "commercial" : du moment que ça mord, fonçons, peut importe ce qu'il y a au bout de la ligne...

Autre point : communiquer avec eux - même pour leur préciser les éléments du dossier prouvant la prescription - ne me ferait-il pas tomber dans le champ d'une de vos remarques de juin dernier où vous disiez : "Il faut préciser pour les lecteurs de ce forum qu'il ne faut pas reconnaître la dette même prescrite ou verser un seul centime car cela peut emporter renonciation définitive à se prévaloir du moyen tiré de la prescription".

Même si ici, la "reconnaissance" avait été faite depuis belle lurette puisque suite au titre exécutoire "public" du CMP nous avons accepté un échéancier (avec le CMP à l'époque, mais je ne referai pas ici l'historique).

Encore une fois, et malgré le caractère indiscutablement prescrit de l'action en recouvrement, qui peut empêcher un huissier peu regardant d'accepter le dossier et de bloquer un compte (pas un salaire, car là il faudrait passer par l'accord d'un juge), de faire une saisie conservatoire, ou tout autre mesure ne dépendant que de lui, et qu'il faudrait aller contester des mois après auprès du JEX ?

Le tout suivant la stratégie cavalière : " on sait qu'on a tort, mais on bloque tout et on verra bien la réaction de la partie adverse ".

Merci de vos lumières
Bonne soirée,

Par **Delmas Christian**, le **13/09/2018** à **19:22**

Bonjour JAB33,

J'espère que les vacances ont été salutaires.

Je reviens vers vous concernant mon dossier Crédit Municipal dont l'action en recouvrement est prescrite depuis fin 2012 (voir page 2 de ce post, premier message le 23/06, dernier échange à ce sujet le 25/06).

Eh bien il suffisait qu'on en parle pour qu'il se réactive puisque mon épouse est harcelée par téléphone depuis deux semaines par l'entreprise qui avait racheté la créance mi-2013 (alors qu'elle était déjà prescrite en recouvrement)...

Ces gens laissent toujours le même message (mon épouse ne leur a jamais répondu) : ils veulent me joindre.

Là je vous demande votre avis :

- 1- dois-je faire le mort (ce qui semblerait le plus sage)
- 2- Dois-je les rappeler pour leur préciser l'état du dossier, et les menacer de dépôt de plainte pour harcèlement ?
- 3- Idem point 2, mais par écrit recommandé A/R ?

En réagissant suivant les points 2 et 3, j'ai un peu peur de les encourager au contraire à continuer leur manœuvre, suivant la logique de tout bon "commercial" : du moment que ça mord, fonçons, peut importe ce qu'il y a au bout de la ligne...

Autre point : communiquer avec eux - même pour leur préciser les éléments du dossier prouvant la prescription - ne me ferait-il pas tomber dans le champ d'une de vos remarques de juin dernier où vous disiez : "Il faut préciser pour les lecteurs de ce forum qu'il ne faut pas reconnaître la dette même prescrite ou verser un seul centime car cela peut emporter renonciation définitive à se prévaloir du moyen tiré de la prescription".

Même si ici, la "reconnaissance" avait été faite depuis belle lurette puisque suite au titre exécutoire "public" du CMP nous avons accepté un échéancier (avec le CMP à l'époque, mais je ne referai pas ici l'historique).

Encore une fois, et malgré le caractère indiscutablement prescrit de l'action en recouvrement, qui peut empêcher un huissier peu regardant d'accepter le dossier et de bloquer un compte (pas un salaire, car là il faudrait passer par l'accord d'un juge), de faire une saisie conservatoire, ou tout autre mesure ne dépendant que de lui, et qu'il faudrait aller contester des mois après auprès du JEX ?

Le tout suivant la stratégie cavalière : " on sait qu'on a tort, mais on bloque tout et on verra bien la réaction de la partie adverse ".

Merci de vos lumières
Bonne soirée,

Par **Delmas Christian**, le **14/09/2018** à **09:24**

Oui mais j'ai un peu peur de tomber dans la "reconnaissance" de la dette, soit au contraire de les exciter à continuer de me harceler (car je pense que des menaces d'avocats, de porter plainte etc, etc, ils en ont 10 000 par jours et qu'ils s'en moquent comme de l'an 40...)

Voyons ce qu'en pense JAB33 s'il est dans les parages..

Merci et bonne journée

Par **Delmas Christian**, le **14/09/2018** à **22:36**

Merci Krikri25.

Une question : comment faire pour adresser un message en privé ? Je n'y arrive pas...